



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-119

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-10-22-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEFEVRE Hugo docteur vétérinaire à Loudun (2 pages)	Page 4
86-2019-10-21-004 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SERRA FORTUNY Marc docteur vétérinaire à Montmorillon (2 pages)	Page 7

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-002 - 19-108 N (2 pages)	Page 10
86-2019-10-15-003 - 19-109 S (2 pages)	Page 13
86-2019-10-15-004 - 19-110 C (2 pages)	Page 16
86-2019-10-15-005 - 19-111 G (2 pages)	Page 19
86-2019-10-15-006 - 19-112 S (2 pages)	Page 22
86-2019-10-15-007 - 19-113 C (2 pages)	Page 25
86-2019-10-15-008 - 19-114 H (2 pages)	Page 28
86-2019-10-15-009 - 19-115 DE LACHAPELLE (délégation de signature garde administrative) (2 pages)	Page 31
86-2019-10-15-010 - 19-116 S (2 pages)	Page 34
86-2019-10-15-011 - 19-117 R (2 pages)	Page 37
86-2019-10-15-012 - 19-118 E (2 pages)	Page 40
86-2019-10-15-013 - 19-119 F (2 pages)	Page 43
86-2019-10-15-014 - 19-120 E (2 pages)	Page 46
86-2019-10-15-015 - 19-121 A (2 pages)	Page 49
86-2019-10-15-016 - 19-122 J (2 pages)	Page 52
86-2019-10-15-017 - 19-123 S (2 pages)	Page 55
86-2019-10-15-018 - 19-124 Y (2 pages)	Page 58
86-2019-10-15-019 - 19-125 L (2 pages)	Page 61
86-2019-10-15-020 - 19-126 I (2 pages)	Page 64
86-2019-10-15-021 - 19-127 C (2 pages)	Page 67
86-2019-10-22-004 - Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprises en faveur de la Technopole Grand Poitiers (1 page)	Page 70
86-2019-10-28-001 - Arrêté 2019 CAB 444 du 28 octobre 2019 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (4 pages)	Page 72
86-2019-10-28-008 - Arrêté 2019 D2B1-018 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 77
86-2019-10-28-012 - Arrêté 2019 D2B1-018 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 82

86-2019-10-28-009 - Arrêté 2019 D2B1-020 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Vienne et Gartempes à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020CC (4 pages)	Page 87
86-2019-10-28-010 - Arrêté 2019 D2B1-021 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Civraisien en Poitou à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 92
86-2019-10-28-011 - Arrêté 2019 D2B1-022 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 97
86-2019-10-29-001 - Arrêté 2019-DCL-BER du 29 octobre 2019 portant abrogation de l'habilitation délivrée à la société anonyme Ambulance aux 2B - pompes funébres (2 pages)	Page 102
86-2019-10-28-005 - Arrêté 2019D2B1-016 fixant la répartition au sein du conseil communautaire de Grand Poitiers CU à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 105
86-2019-10-28-006 - Arrêté 2019D2B1-017 fixant la répartition des sièges du conseil communautaire de CA Grand Châtelleraut à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 110
86-2019-10-28-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 03 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers (4 pages)	Page 115
86-2019-10-28-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant (4 pages)	Page 120
86-2019-10-28-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mars 2019 portant tarification du Service de Réparation Pénale du P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86 (4 pages)	Page 125
86-2019-10-24-002 - Arrêté n°2019-SIDPC-030 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) (2 pages)	Page 130
86-2019-10-24-003 - Arrêté n°2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) (2 pages)	Page 133
86-2019-10-24-004 - Arrêté n°2019-SIDPC-032 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) (2 pages)	Page 136
86-2019-10-24-005 - Arrêté n°2019-SIDPC-033 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) (2 pages)	Page 139
86-2019-10-23-002 - avis 2019-DCPPAT/BE-219 de la CDAC du 23 octobre 2019 (8 pages)	Page 142

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-10-22-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
LEFEVRE Hugo docteur vétérinaire à Loudun

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2019/DDPP/N° 126

en date du 22 octobre 2019

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEFEVRE Hugo Docteur Vétérinaire
à LOUDUN (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;
- VU la décision n° SG-2019-12 en date du 8 octobre 2019 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur LEFEVRE Hugo domicilié professionnellement à 2 bis Place de Chinon 86200 LOUDUN

Considérant que le docteur LEFEVRE Hugo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur LEFEVRE Hugo inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 35278, Docteur Vétérinaire à LOUDUN.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur LEFEVRE Hugo, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur LEFEVRE pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 octobre 2019

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elodie Marti-Bizien', written over a horizontal line.

Elodie MARTI-BIZIEN

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-10-21-004

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SERRA
FORTUNY Marc docteur vétérinaire à Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2019/DDPP/N° 119

en date du 21 octobre 2019

**attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur SERRA FORTUNY Marc
Docteur Vétérinaire Montmorillon à (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;
- VU la décision n° SG-2019-12 en date du 8 octobre 2019 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur SERRA FORTUNY Marc domicilié professionnellement à 5 Bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON

Considérant que le docteur SERRA FORTUNY Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur SERRA FORTUNY Marc inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 35561, Docteur Vétérinaire à 5 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON, sous réserve de la réalisation, dans un délai d'un an, de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Article 2 – A la date anniversaire de la délivrance de l'habilitation provisoire, le Docteur SERRA FORTUNY Marc devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation sanitaire pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur SERRA FORTUNY Marc, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur SERRA FORTUNY Marc pourra être appelé par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 10 octobre 2019

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe



Elodie MARTI-BIZIEN

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-002

19-108 N

**DECISION N° 19-108
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

NB

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-033 de Madame Nadine BLUGEON à la coordination générale des soins, en qualité de Directeur des soins et adjointe au coordonnateur général des soins, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BLUGEON, directeur des soins, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Nadine BLUGEON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°19-034, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame BLUGEON



Destinataires :

Nadine BLUGEON
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-003

19-109 S

**DECISION N° 19-109
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

SM

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Stéphane MICHAUD, Directeur des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-131 de Monsieur Stéphane MICHAUD au Pôle Ressources Humaines, à la Coordination Générale des Soins en qualité de Coordonnateur Général des Soins, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, directeur des soins, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Stéphane MICHAUD est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-160, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Signature et paraphe de Monsieur MICHAUD

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Destinataires :

Stéphane MICHAUD
Direction Générale

Trésorerie Principale

SM

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-004

19-110 C

**DECISION N° 19-110
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

CG

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-091 de Monsieur Christophe BALTUS ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Christophe BALTUS est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

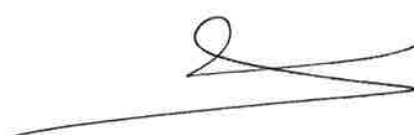
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-161, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général


Signature et paraphe de Monsieur BALTUS

Destinataires :

Christophe BALTUS
Direction Générale

Trésorerie Principale

CB

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-005

19-111 G

**DECISION N° 19-111
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

6.D

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 décembre 2018 et du 04 janvier 2019 nommant, Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-022 de Monsieur Guillaume DESHORS à la Direction Générale en tant que Directeur de cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume DESHORS, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Guillaume DESHORS est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°19-024, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur DESHORS



Destinataires :

Guillaume DESHORS
Direction Générale

Trésorerie Principale

G.D

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-006

19-112 S

**DECISION N° 19-112
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

SN

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine MASSON, directrice générale adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Séverine MASSON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

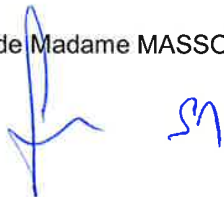
Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-162, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame MASSON



Destinataires :

Séverine MASSON
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-007

19-113 C

**DECISION N° 19-113
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-



Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Cécile BENEUX, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-100 de Madame Cécile BENEUX sur le site de Montmorillon en qualité de Directeur du Site de Montmorillon et à la Direction des Coopérations internationales en qualité de Directeur des Coopérations internationales à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BENEUX, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Cécile BENEUX est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

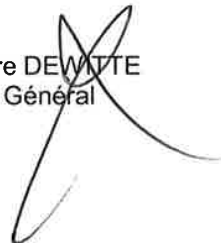
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-147, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.



Signature et paraphe de Madame BENEUX

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général



Destinataires :

Cécile BENEUX
Direction Générale

Trésorerie Principale

CB

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-008

19-114 H

**DECISION N° 19-114
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

HC

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Hélène COSTA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-001 de Madame Hélène COSTA au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche en qualité de Directeur des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène COSTA, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Hélène COSTA est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

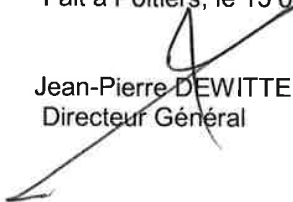
Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-156, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

H. COSTA


Signature et paraphe de Madame COSTA

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019


Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Destinataires :
Hélène COSTA
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-009

19-115 DE LACHAPELLE (délégation de signature garde
administrative)

**DECISION N° 19-115
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

Bdpc

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°19-088 de Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne, au Pôle ressources Matérielles, à la Direction de la Logistique, en qualité de Directeur de la Logistique et également en tant que directeur de site du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LACHAPELLE, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Béatrice DE LACHAPELLE est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-167, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 13 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame Béatrice DE LACHAPELLE



Destinataires :
Béatrice DE LACHAPELLE
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-010

19-116 S

**DECISION N° 19-116
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

SG.

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-002 de Madame Sophie GUERRAZ au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUERRAZ, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Sophie GUERRAZ est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

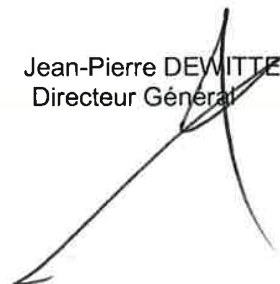
Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-158, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame GUERRAZ



Destinataires :
Sophie GUERRAZ
Direction Générale

SG.

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-011

19-117 R

**DECISION N° 19-117
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

RC

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Rolande CHAUVET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-130 de Madame Rolande CHAUVET sur le site de groupe hospitalier Nord Vienne, au site de Loudun, en qualité de Directeur adjoint du site du GHNV – site de Loudun à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Rolande CHAUVET est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-168, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame Rolande CHAUVET

RC

Destinataires :
Rolande CHAUVET
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-012

19-118 E

**DECISION N° 19-118
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-



Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Emmanuelle DE LAVALETTE-FERGUSON, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-107 de Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON au Pôle Ressources Financières, à la Direction des Finances en qualité de Directeur des Finances, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Emmanuelle LAVALETTE FERGUSON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

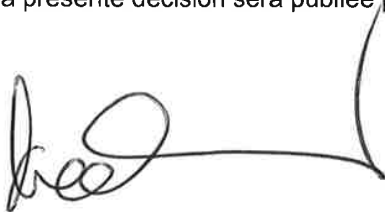
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-152, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.



Signature et paraphe de Madame DE LAVALETTE FERGUSON

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général



Destinataires :

Emmanuelle DE LAVALETTE FERGUSON
Direction Générale

Trésorerie Principale



Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-013

19-119 F

**DECISION N° 19-119
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

FD

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur François DUBOIS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-108 de Monsieur François DUBOIS au Pôle Ressources Financières, à la Direction des Finances en qualité de Directeur adjoint des Finances, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUBOIS, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur François DUBOIS est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

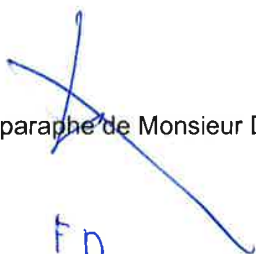
Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-153, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur DUBOIS



Destinataires :
François DUBOIS
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-014

19-120 E

**DECISION N° 19-120
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-

Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Elise BENYAYER, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°19-006 de Madame Elise BENYAYER ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Elise BENYAYER, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Elise BENYAYER est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-150, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Signature et paraphe de Madame Elise BENYAYER



Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Trésorerie Principale

Destinataires :
Elise BENYAYER
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-015

19-121 A

**DECISION N° 19-121
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;



Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-114 de Monsieur Alain LAMY à la Direction Générale, en qualité de Directeur des Projets et au Pôle Offre de soins, à la Direction du Système d'Information et du Dossier Patient en qualité de Directeur du Système d'Information et du Dossier Patient, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LAMY, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Alain LAMY est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-148, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur LAMY



Destinataires :
Alain LAMY
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-016

19-122 J

**DECISION N° 19-122
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;


Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;



Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-009 de Monsieur Julien BILHAUT au Pôle Ressources Matérielles, à la Direction des Achats, en qualité de Directeur des Achats, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien BILHAUT, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Julien BILHAUT est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-154, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur Julien BILHAUT

Destinataires :
Julien BILHAUT
Direction Générale



Trésorerie Principale



Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-017

19-123 S

**DECISION N° 19-123
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;



Considérant la décision d'affectation n°18-097 de Monsieur Stéphane MARET, Ingénieur hospitalier principal, à la Direction Générale en qualité de Directeur de la Communication et du mécénat, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARET, ingénieur hospitalier principal, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Stéphane MARET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-146, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur Stéphane MARET



Destinataires :
Stéphane MARET
Direction Générale

Trésorerie Principale



Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-018

19-124 Y

**DECISION N° 19-124
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

YB

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-004 de Monsieur Yoann BALESTRAT au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Yoann BALESTRAT est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-169, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Monsieur Yoann BALESTRAT



Destinataires :
Yoann BALESTRAT
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-019

19-125 L

**DECISION N° 19-125
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-



Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-093 de Madame Laurette BLOMMAERT à la Direction des Affaires Juridiques en qualité de Directeur des Affaires Juridiques, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurette BLOMMAERT, ingénieur Hospitalier, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Laurette BLOMMAERT est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-145, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame Laurette BLOMMAERT



Destinataires :
Laurette BLOMMAERT
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-020

19-126 I

**DECISION N° 19-126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-



Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-007 de Madame Isabelle DICHAMP ;

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DICHAMP, ingénieur Hospitalier principal, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Isabelle DICHAMP est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-151, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame Isabelle DICHAMP

Destinataires :
Isabelle DICHAMP
Direction Générale

Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-15-021

19-127 C

**DECISION N° 19-127
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-



Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-005 de Madame Céline BICHE au Pôle Offre de soins, à la Direction Qualité – Pertinence - Patients en qualité de Directeur Qualité – Pertinence - Patients à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant la note de service n°19-257 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant la décision du directeur général de fusionner les gardes administratives à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BICHE, ingénieur hospitalier principal, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne, qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Céline BICHE est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°18-149, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2019

Jean-Pierre DEWITTE
Directeur Général

Signature et paraphe de Madame Céline BICHE



Destinataires :
Céline BICHE
Direction Générale

Trésorerie Principale



Préfecture de la Vienne

86-2019-10-22-004

Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprises en
faveur de la Technopole Grand Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la Modernisation et de la Coordination
Interministérielles

A R R E T E n° 2019-SG- DCPAT- 037
en date du 22 octobre 2019

relatif à l'agrément de
**la TECHNOPOLE GRAND POITIERS pour exercer
l'activité de domiciliation d'entreprises**

La préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément formulée par **Monsieur Alain CLAEYS, Président de l'association Technopole Grand Poitiers, Hôtel de ville, 15 place du Maréchal Leclerc - 86021 Poitiers Cédex ;**

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E :

Article 1 : La Technopole Grand Poitiers, Hôtel de ville, 15 place du Maréchal Leclerc - 86021 Poitiers Cédex représentée par Monsieur Alain CLAEYS, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, pour ses deux établissements secondaires sis 2 avenue Galilée à Chasseneuil du Poitou et 4 rue Carol Heitz à Poitiers.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-28-001

Arrêté 2019 CAB 444 du 28 octobre 2019
portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour la sécurité
publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet
Services des sécurités
Bureau ordre public et prévention

ARRÊTÉ N° 2019/CAB/444
du 28 octobre 2019
portant composition et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 114-1 à L 114-4 créés par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et R 114-1 à R 114-3 créés par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par décret 2018-996 du 13 novembre 2018 - art 22-3 ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté n° 2016/CAB/049 du 1^{er} mars 2016 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la fusion de LOGIPARC et de SIPEA Habitat, au 1^{er} janvier 2017, forme qu'un seul grand office public de l'habitat : EKIDOM ;

Considérant que la fusion de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région, de la SA Régionale d'HLM de Poitiers et de la SA d'HLM Atlantic Aménagement forme la SA Immobilière Atlantic Aménagement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Poitiers est devenue, au 1^{er} janvier 2017, « Grand Poitiers, communauté urbaine » ;

Considérant l'échéance du mandat des personnalités qualifiées représentant les constructeurs ou les aménageurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2016/CAB/049 du 1^{er} mars 2016 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique de la Vienne créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est organisée comme suit :

Elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R 114-1 à R 114-3, R 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

- a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement de troisième catégorie.

- c) une opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m².

Article 4 : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, et répondant aux critères suivants :

- a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Article 5 : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique sur l'ensemble du territorial national :

- a) à la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils prévus dans cet arrêté.
- b) aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 6 : L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 7 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est fixée comme suit :

Président :

- la préfète ou son représentant ;

Membres permanents avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant ;
- le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- **Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs ou les aménageurs ;**
 - 1) M. **Abderrazak HALLOUMI**, conseiller communautaire, adjoint à la ville de Poitiers en charge du handicap, de la lutte contre les discriminations, correspondant défense, occupation du domaine public, stationnement et circulation, **titulaire**, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine
et Mme **Pascale GUITTET**, Déléguée du Président de Grand Poitiers, commission sécurité, **suppléante**, représentant Grand Poitiers, communauté urbaine ;
 - 2) Mme **Stéphanie BONNET**, directrice générale d'Ekidom, **titulaire**
et M. **David PINCON**, directeur du patrimoine d'Ekidom, **suppléant** ;
 - 3) M. **Yannick PILPAY**, directeur général délégué de SA Immobilière Atlantic Aménagement, **titulaire**,
et Madame **Hayet BENIA**, directrice technique d'Habitat de la Vienne, **suppléante**.

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune de l'opération d'aménagement concernée ou son représentant.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par le service des sécurités au cabinet de la préfète.

Article 9 : Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone police ;

- le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie ;

Article 10 : Sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux différents membres 10 jours au moins avant la date prévue de la réunion de la sous-commission départementale de la sécurité publique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et Montmorillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-008

Arrêté 2019 D2B1-018 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 019

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Haut-Poitou à la suite du
renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Haut-Poitou issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuillois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu la délibération de la commune de Champigny en Rochereau en date du 8 juillet 2019 se prononçant pour une répartition des sièges selon le droit commun établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Poitou disposera de 49 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, concernant « la composition du conseil communautaire » est modifié, et la répartition des sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
SAINT MARTIN LA PALLU	5553	7
NEUVILLE DE POITOU	5340	6
VOUILLE	3689	4
BOIVRE LA VALLEE	3109	3
CISSE	2763	3
QUINCAY	2218	2
MIREBEAU	2213	2
AVANTON	2154	2
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	1916	2
LATILLE	1461	1
AYRON	1176	1
CHABOURNAY	1045	1
CHIRE EN MONTREUIL	912	1
VILLIERS	889	1
CHALANDRAY	834	1
THURAGEAU	809	1
CHOUPPES	750	1
MAILLE	681	1
VOUZAILLES	612	1
CHERVES	594	1
AMBERRE	573	1
FROZES	554	1
YVERSAY	493	1
CUHON	402	1
MAISONNEUVE	338	1
MASSOGNES	297	1
COUSSAY	249	1
TOTAL	41624	49

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-012

Arrêté 2019 D2B1-018 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 018

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Pays Loudunais à la suite
du renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes S.I.S.EL en Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Loudunais disposera de 67 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, concernant « le conseil de communauté » est modifié, et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
LOUDUN	6744	17
SAINTE JEAN DE SAUVES	1380	3
LES TROIS MOUTIERS	1084	2
MONCONTOUR	979	2
BOURNAND	874	2
MONT SUR GUESNES	837	2
ROIFFE	755	1
MOUTERRE SILLY	667	1
SAMMARCOLLES	643	1
ANGLIERS	637	1
CEAUX EN LOUDUN	566	1
BEUXES	552	1
LA ROCHE RIGAULT	549	1
CHALAIS	518	1
POUANT	414	1
VERRUE	395	1
LA GRIMAUDIERE	387	1
MARTAIZE	379	1
ARCAY	363	1
VEZIERES	362	1
SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	359	1
MORTON	345	1
BASSES	326	1
BERTHEGON	305	1
SAIX	290	1
BERRIE	263	1
MAZEUIL	250	1
MESSEME	240	1
POUANCAY	235	1
GUESNES	228	1
PRINCAY	218	1
NUEIL SOUS FAYE	216	1
CURCAY SUR DIVE	212	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
SAINT CLAIR	198	1
RANTON	189	1
CRAON	186	1
MAULAY	185	1
LA CHAUSSEE	184	1
TERNAY	180	1
DERCE	154	1
SAIRES	130	1
RASLAY	127	1
SAINT LAON	127	1
GLENOUZE	110	1
AULNAY	99	1
TOTAL	24441	67

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

28 OCT. 2019

Fait à Poitiers, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-009

Arrêté 2019 D2B1-020 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Vienne et Gartempes à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020CC



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 020

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes Vienne et Gartempe à la
suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Vienne et Gartempe issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leigne-sur-Fontaine, Paisay-le-Sec, Saint-Pierre-De-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1^{er} janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition des sièges selon le droit commun à 77 sièges, établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales :

COULONGES	21 juin 2019
MOUTERRE SUR BLOURDE	20 mai 2019
PAISAY LE SEC	8 juillet 2019
SAINT LEOMER	20 juin 2019
SAINT MARTIN L'ARS	30 juillet 2019
SAINT SAVIN	15 juillet 2019
SAULGE	28 août 2019
LA TRIMOUILLE	25 juin 2019
USSON DU POITOU	15 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition des sièges selon un accord local à 84 sièges :

ADRIERS	19 juin 2019
JOUHET	8 juillet 2019
JOURNET	9 juillet 2019
LE VIGEANT	19 juin 2019

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition selon un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe disposera de 77 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, concernant la composition du conseil communautaire sont modifiés, et la répartition des sièges est ainsi remplacée:

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
MONTMORILLON	5998	11
VALDIVIENNE	2748	5
LUSSAC LES CHATEAUX	2322	4
AVAILLES LIMOUZINE	1281	2
USSON DU POITOU	1271	2
LATHUS SAINT REMY	1214	2
CIVAUX	1203	2
L'ISLE JOURDAIN	1160	2

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
SAULGE	1016	1
VERRIERES	1007	1
SAINT GERMAIN	935	1
LA TRIMOUILLE	904	1
SAINT PIERRE DE MAILLE	882	1
SAINT SAVIN	860	1
LHOMMAIZE	849	1
MAZEROLLES	845	1
PERSAC	770	1
ADRIERS	723	1
LE VIGEANT	716	1
LEIGNES SUR FONTAINE	634	1
SILLARS	620	1
MAUPREVOIR	615	1
BOURESSE	575	1
PRESSAC	574	1
ANTIGNY	557	1
MILLAC	554	1
LA CHAPELLE VIVIERS	551	1
JOUHET	524	1
BRIGUEIL LE CHANTRE	516	1
QUEAUX	506	1
GOUEIX	505	1
BETHINES	474	1
PAIZAY LE SEC	465	1
MOUSSAC SUR VIENNE	442	1
SAINT MARTIN L'ARS	383	1
MOULISMES	377	1
JOURNET	371	1
LA BUSSIERE	320	1
NALLIERS	318	1
LIGLET	316	1
PINDRAY	258	1
LUCHAPT	256	1
COULONGES	239	1
HAIMS	226	1
SAINT LAURENT DE JOURDES	204	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
BOURG ARCHAMBAULT	190	1
SAINT LEOMER	183	1
ASNIERES SUR BLOUR	180	1
MOUTERRE SUR BLOURDE	167	1
PLAISANCE	161	1
THOLLET	159	1
FLEIX	136	1
NERIGNAC	124	1
VILLEMORT	104	1
LAUTHIERS	69	1
TOTAL	39557	77

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac- 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-010

Arrêté 2019 D2B1-021 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Civraisien en Poitou à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 021

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Civraisien en Poitou à la
suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-39 en date du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion des Communautés de Communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1^{er} janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition à 56 sièges selon le droit commun établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales :

CIVRAY	26 juin 2019
SAINT ROMAIN	3 juillet 2019
SAVIGNE	11 juillet 2019
VALENCE EN POITOU	11 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 57 sièges :

CHAMPAGNE LE SEC	2 juillet 2019
LIZANT	27 juin 2019
SAINT MACOUX	17 juin 2019
SAINT SAVIOL	4 juillet 2019
VOULEME	8 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 59 sièges :

ASNOIS	11 juillet 2019
BLANZAY	4 juillet 2019
BRION	11 juillet 2019
BRUX	5 juillet 2019
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	4 juillet 2019
CHAMPNIERS	28 août 2019
LA CHAPELLE BATON	24 juin 2019
CHARROUX	11 juillet 2019
CHATAIN	17 juillet 2019
CHATEAU GARNIER	25 juin 2019
CHAUNAY	29 juillet 2019
LA FERRIERE AYROUX	7 juin 2019
GENCAY	27 juin 2019
GENOUILLE	27 août 2019
JOUSSE	22 juillet 2019
LINAZAY	7 août 2019
MAGNE	9 juillet 2019
PAYROUX	9 juillet 2019
ROMAGNE	18 juillet 2019
SAINT-GAUDENT	27 août 2019
SAINT MAURICE LA CLOUERE	18 juillet 2019
SAINT SECONDIN	12 juillet 2019
SOMMIERES DU CLAIN	23 juillet 2019
SURIN	4 juillet 2019
VOULON	13 juin 2019

Vu la délibération de la commune de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du 10 septembre pour un accord local à 59 sièges prise hors du délai imparti du 31 août 2019, qui fait que l'avis ne peut pas être pris en compte ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition, par un accord local, sont réunies, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou disposera de 59 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou concernant la composition du conseil communautaire sont modifiés avec la répartition suivante des sièges :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
VALENCE EN POITOU	4454	7
CIVRAY	2657	4
GENCAY	1735	3
SAVIGNE	1345	2
SAINT MAURICE LA CLOUERE	1318	2
CHAUNAY	1193	2
CHARROUX	1138	2
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	1017	2
ROMAGNE	879	2
SOMMIERES DU CLAIN	806	2
BLANZAY	790	2
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	741	2
BRUX	726	2
MAGNE	676	2
CHATEAU GARNIER	616	2
SAINT SECONDIN	552	1
SAINT SAVIOL	529	1
GENOUILLE	519	1
PAYROUX	490	1
SAINT MACOUX	468	1
VOULON	449	1
LIZANT	411	1
SAINT ROMAIN	397	1
VOULEME	372	1
LA CHAPELLE BATON	359	1
CHAMPNIERS	350	1
ANCHE	345	1
LA FERRIERE AIROUX	324	1
SAINT GAUDENT	308	1
JOUSSE	303	1
CHATAIN	251	1
BRION	233	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
LINAZAY	223	1
CHAMPAGNE LE SEC	203	1
ASNOIS	161	1
SURIN	130	1
TOTAL	27468	59

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-011

Arrêté 2019 D2B1-022 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 022

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes des Vallées du Clain à la
suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la région de La Villedieu du Clain, et portant création de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1^{er} janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 41 sièges :

ASLONNES	24 juin 2019
CHATEAU LARCHER	23 juillet 2019
DIENNE	24 juin 2019
FLEURE	2 juillet 2019
GIZAY	2 juillet 2019
LA VILLEDIEU DU CLAIN	27 août 2019
LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	24 juillet 2019
MARIGNY CHEMEREAU	7 juin 2019
NIEUIL L'ESPOIR	21 juin 2019
NOUAILLE MAUPERTUIS	27 mai 2019
SMARVES	17 juin 2019
VERNON	6 juin 2019
VIVONNE	27 juin 2019

Vu les délibérations des communes d'ITEUIL en date du 5 juin 2019 et MARNAY en date du 4 juillet 2019 se prononçant défavorablement sur la répartition des sièges selon un accord local à 41 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition, par un accord local, sont réunies, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain disposera de 41 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, concernant « la composition du conseil communautaire et la répartition des délégués » est modifié, et la répartition des sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
VIVONNE	4318	6
ITEUIL	2930	4
SMARVES	2775	4
NOUAILLE MAUPERTUIS	2742	4
NIEUIL L'ESPOIR	2642	4
LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	2015	3
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1591	2
MARCAY	1160	2

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
ASLONNES	1104	2
FLEURE	1059	2
CHATEAU LARCHER	1010	2
VERNON	696	2
MARNAY	695	1
MARIGNY CHEMEREAU	604	1
DIENNE	554	1
GIZAY	389	1
TOTAL	26284	41

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac- 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-29-001

Arrêté 2019-DCL-BER du 29 octobre 2019 portant
abrogation de l'habilitation délivrée à la société anonyme
Ambulance aux 2B - pompes funébres



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-463
en date du 29 octobre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DCL/DRLP-187 du 11 août 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Anonyme Ambulance aux 3B ;

VU le courriel en date du 1^{er} octobre 2019 auquel était joint l'acte de cession de l'activité exploitée au 15 bis, rue des Artisans à LOUDUN de la Société Anonyme Ambulance aux 3B vers la Société Centre Funéraire Leylavergne signé le 25 septembre 2019 avec effet au 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, est racheté par la Société Centre Funéraire Leylavergne, opérateur funéraire, dont le siège social est sis rue Gutemberg, ZA de la Croix Camus à SAINT-VERGE (79100) et que le cessionnaire qui a pris connaissance du fonds de commerce vendu «de transports funéraires et convois mortuaires, services de pompes funèbres et commerce d'articles, objets et accessoires funéraires, et d'exploitation d'une chambre funéraire dépendant d'un fonds de commerce sis et exploité à Loudun (86200) 15bis rue des Artisans comprenant l'ensemble d'actifs corporels et incorporels attachés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La Société Anonyme Ambulance aux 2B, dont l'établissement est situé au 15 bis, rue des Artisans à Loudun (86200) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,

.../...

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2016-86-12 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Loudun et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 29 octobre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-005

Arrêté 2019D2B1-016 fixant la répartition au sein du conseil communautaire de Grand Poitiers CU à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 016

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de Grand Poitiers
Communauté Urbaine à la suite du
renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 du II au V du CGCT :

SAINTE RADEGONDE	2 juillet 2019
LA PUYE	29 avril 2019
DISSAY	29 juin 2019
JAZENEUIL	6 mai 2019

Vu la délibération de la commune de BONNES en date du 2 juillet 2019 se prononçant pour un accord local alors que le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas cette possibilité aux communautés urbaines ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du CGCT, le futur conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté Urbaine disposera de 86 sièges selon la répartition de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de Grand Poitiers Communauté Urbaine, concernant « la composition de l'organe délibérant » est modifié et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
POITIERS	87961	37
BUXEROLLES	10008	4
JAUNAY MARIGNY	7474	3
SAINT BENOIT	7112	3
CHAUVIGNY	7053	2
MIGNE AUXANCES	6015	2
VOUNEUIL SOUS BIARD	5806	2
CHASSENEUIL DU POITOU	4721	1
MIGNALOUX BEAUVOIR	4356	1
SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX	4117	1
FONTAINE LE COMTE	3855	1
MONTAMISE	3562	1
LIGUGE	3335	1
DISSAY	3226	1
BEAUMONT SAINT CYR	3074	1
LUSIGNAN	2655	1
SAINT JULIEN L'ARS	2618	1
ROUILLE	2467	1
SEVRES ANXAUMONT	2140	1
BIARD	1756	1
BONNES	1723	1
BERUGES	1424	1
CELLE LEVESCAULT	1353	1
SAINT SAUVANT	1263	1
JARDRES	1262	1
LAVOUX	1177	1
COULOMBIERS	1159	1
SAVIGNY LEVESCAULT	1159	1
TERCE	1116	1
BIGNOUX	1059	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
CROUTELLE	812	1
JAZENEUIL	811	1
LA CHAPELLE MOULIERE	694	1
POUILLE	647	1
LA PUYE	613	1
LINIERS	566	1
SANXAY	551	1
CLOUE	503	1
CURZAY SUR VONNE	421	1
SAINTE RADEGONDE	167	1
TOTAL	191791	86

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers- 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-28-006

Arrêté 2019D2B1-017 fixant la répartition des sièges du conseil communautaire de CA Grand Châtelleraut à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 017

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtelleraut à
la suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu la délibération de la commune de Vaux sur Vienne en date du 21 mai 2019 se prononçant pour un accord local sans toutefois en préciser le nombre de sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition selon un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault disposera de 81 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, concernant « le conseil communautaire » est modifié et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
CHATELLERAULT	32057	28
NAINTRE	5889	5
DANGE SAINT ROMAIN	3007	2
THURE	2881	2
LENCLOITRE	2457	2
SCORBE CLAIRVAUX	2261	1
VOUNEUIL SUR VIENNE	2171	1
BONNEUIL MATOURS	2119	1
SENILLE SAINT SAUVEUR	1859	1
CENON SUR VIENNE	1799	1
AVAILLES EN CHATELLERAULT	1766	1
INGRANDES SUR VIENNE	1756	1
LES ORMES	1643	1
LA ROCHE POSAY	1556	1
COLOMBIERS	1516	1
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	1314	1
SAINT GENEST D'AMBIERE	1288	1
PLEUMARTIN	1244	1
ANTRAN	1207	1
ARCHIGNY	1108	1
COUSSAY LES BOIS	997	1
OYRE	982	1
BUXEUIL	953	1
OUZILLY	919	1
MONTHOIRON	664	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
DOUSSAY	657	1
USSEAU	619	1
VICQ SUR GARTEMPE	615	1
LEIGNE LES BOIS	587	1
PORT DE PILES	563	1
VAUX SUR VIENNE	554	1
LESIGNY SUR CREUSE	543	1
LEIGNE SUR USSEAU	489	1
CHENEVELLES	477	1
CERNAY	471	1
SOSSAIS	442	1
LEUGNY	419	1
ORCHES	407	1
SAINT REMY SUR CREUSE	394	1
SAVIGNY SOUS FAYE	382	1
ANGLES SUR ANGLIN	366	1
VELLECHES	365	1
SERIGNY	314	1
SAINT CHRISTOPHE	309	1
BELLEFONDS	253	1
MAIRE	161	1
MONDION	104	1
TOTAL	84904	81

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers- 15 Rue de Blossac – 86000 POITIERS ;

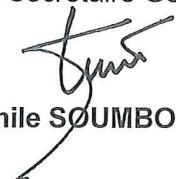
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-28-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 03 avril 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation
éducative de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000
Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 03 avril 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative de Prism,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

.../...

- Vu le rapport en date du 15 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;
- Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest ;

ARRÊTE

L'arrêté du 03 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	42 347,41	920 125,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	753 344,95	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	124 433,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	906 426,10	920 125,35
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	870,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	12 829,25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative de Prism est fixé à 2 619,73 euros pour 346 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

.../...

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

2019-10-28

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-28-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juillet 2019
portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du
centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim,
BP2, 86150 Le Vigeant



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juillet 2019
portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 05 juillet 2019 à l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 22 octobre 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, géré par Association Nouvel Horizon (86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	348 198,00	1 852 378,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 210 815,26	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	293 365,56	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 764 667,72	1 852 378,82
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	29 245,69	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 764 667,72 euros.

Durant les 8 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 251 944,41 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)		
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités du 01 septembre au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 877 916,61 €	8	1 251 944,40 €	1 764 667,72 €	512 723,32 €	4	126 045,27 €	134 587,51 €

.../...

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 126 045,27 € pour les mois de septembre à novembre et d'une fraction de 134 587,51 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-28-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mars 2019
portant tarification du Service de Réparation Pénale du
P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mars 2019 portant tarification du Service de Réparation Pénale du P.R.I.S.M. de l'A.D.S.E.A. 86

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation Pénale, d'Investigation, de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du PRISM, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport en date du 05 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l’association ;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l’association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest :

ARRÊTE

L’arrêté du 28 mars 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Pour l’exercice budgétaire de l’année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale de Prism, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, géré par Association Départementale pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	7 153,43	148 429,72
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	117 611,29	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	23 665,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	144 332,35	148 429,72
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
<u>Résultat</u>	Excédent	4 097,37	

Article 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2019, le tarif du service de réparation pénale de Prism est fixé à 925,21 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d’un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service de réparation pénale de Prism géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

La préfète de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le **28 OCT. 2019**

La Préfète

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a stylized 'I' and 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-24-002

Arrêté n°2019-SIDPC-030 portant organisation d'un jury
d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-030 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 08 octobre 2019 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 18 novembre au 22 novembre 2019 et du 16 décembre au 20 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le 20 décembre 2019 à 14h00 au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers de la Vienne (CFSPV), le Petit Pas St Martin à Valdivienne,

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de POUMAILLOUX Sophie, médecin chef, directeur de session, sera composé :

- de M. Pascal NICOLLEAU instructeur
- de M. Aurélien AUDOUX instructeur
- de Mme Marine BARBAUD instructeur
- de M. José MARTIN instructeur

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-24-003

Arrêté n°2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury
d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-031 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 18 novembre au 29 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le vendredi 29 novembre 2019 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers (espace formation) – Château de Boivre – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-24-004

Arrêté n°2019-SIDPC-032 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-032 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la session de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se déroulera du 21 au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » le mardi 31 décembre 2019 de 15h00 à 16h00 à la piscine de la Ganterie à POITIERS.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



JULIEN PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-24-005

Arrêté n°2019-SIDPC-033 portant organisation d'un jury
d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-033 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la session de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 21 au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le mardi 31 décembre 2019 de 16h00 à 17h00 à la piscine de la Ganterie à POITIERS.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-23-002

avis 2019-DCPPAT/BE-219 de la CDAC du 23 octobre
2019

avis CDAC ensemble commercial Chasseneuil du Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Avis n° 2019-DCPPAT/BE-219

En date du 23 octobre 2019

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 octobre 2019, prises sous la présidence de M. Jocelyn SNOECK, sous préfet de l'arrondissement de Châtellerault, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-171 en date du 9 septembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu l'avis favorable de la CDAC de la Vienne en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CNAC en date du 7 février 2019 ;

VU la demande de permis de construire n° 086 06219 X 0023, déposée le 6 août 2019 par la SAS QUARTZ PROPRIÉTÉS, en mairie de Chasseneuil-du-Poitou, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS QUARTZ PROPRIÉTÉS, reçu en préfecture le 7 août 2019 et complété le 4 septembre 2019, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 964 m² intégrant une surface de vente existante de 650 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 614 m², projet situé ZAC Les Portes du Futur lieu-dit Les Philambins sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil-du-Poitou,
- M. FRANCOIS, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine, dûment mandaté,
- M. BOUTET, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- Mme BERTAUD, conseillère départementale de la Vienne,
- Mme SAINT-PÉ, maire de Neuville-de-Poitou représentant les maires au niveau départemental,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DUPRAZ, de la fédération française du Bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. GRIGIONI, Vienne nature personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

excusé :

- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 964 m² intégrant une surface de vente existante de 650 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 614 m², projet situé ZAC Les Portes du Futur lieu-dit Les Philambins sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Considérant que le projet se décompose comme suit :

cellule	Surface de vente	enseigne	secteur	Activité
A1	2 500,03	Intersport	2	Sport loisirs
A2	950,47	Maison du monde	2	Mobilier déco
A3	953,30	Poltronesofa	2	Mobilier
A4	900,42	Jysk	2	Mobilier
A5	1 173,06	Satoriz	1	Bio
B1	586,46	Maxizoo	2	Aliments animaux
B2	300,43	NC	2	NC
B3	385,61	Intérieur's déplacé	2	Mobilier
C1	288,64	NC	2	NC
C2	291,03	NC	2	NC
C3	284,48	NC	2	NC
total	8 613,93			
Intérieur's existant	650			
Total demandé CDAC	7963,93			

Considérant que le projet présenté prend en compte les observations faites par la commission nationale d'aménagement commercial dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet s'intègre à une zone destinée à l'accueil d'activités commerciales pour partie en friche et accueillant des bâtiments inoccupés ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante, sans remettre en cause le commerce de centre-ville ;

Considérant néanmoins que le transfert de plusieurs enseignes pourrait engendrer la vacance de ces locaux ;

Considérant que le projet fait appel aux énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports de par la réalisation de plusieurs aménagements routiers qui devraient fluidifier le trafic ;

Considérant que le projet devrait engendrer la création d'emplois, pour les enseignes ne résultant pas de transfert de magasins existants ;

Considérant que l'insertion paysagère au sein du site a été améliorée ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil-du-Poitou,
- M. FRANCOIS, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine, dûment mandaté
- M. BOUTET, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- Mme BERTAUD, conseillère départementale de la Vienne,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne nature personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Ont voté défavorablement :

- Mme SAINT PÉ, maire de Neuville-de-Poitou représentant les maires au niveau départemental
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. BARREAU, AFOC personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

s'est abstenu :

- M. DUPRAZ, de la fédération française du Bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 086 06219 X 0023, déposée le 6 août 2019 par la SAS QUARTZ PROPRIETIES, en mairie de Chasseneuil-du-Poitou, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS QUARTZ PROPRIETIES, reçu en préfecture le 7 août 2019 et complété le 4 septembre 2019, en vue de

la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 964 m² intégrant une surface de vente existante de 650 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 614 m², projet situé ZAC Les Portes du Futur lieu-dit Les Philambins sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 23 octobre 2019

Le président de séance,
Le sous-préfet de Châtelleraut,

Jocelyn SNOECK

